

CONTRAT DE CESSION DE DROIT A L'IMAGE
dans le cadre de la remise du Prix Associatif lors de l'assemblée régionale
de la Macif Centre Europe le 19 mai 2012

Entre :

M (Mme, Melle)
demeurant [Adresse du Participant]

ci-après dénommé le « Participant »,

et :

La Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France et des cadres et salariés de l'industrie et du commerce, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances, identifiée sous le numéro SIREN N°781 452 511, ayant son siège social 2 et 4 rue pied de fond, à Niort (79037 Niort Cedex 9), représentée par Madame Catherine Charles, Responsable communication de MACIF Centre Europe, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « MACIF »,

le Participant et la Macif étant ci-après collectivement dénommés les « Parties »,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Participant accepte bénévolement de participer à la séance de photographies et autorise la MACIF à exploiter les photographie(s) prise(s) à cette occasion aux lieu et date visées ci-dessous.

date : 19 mai 2012 lieu : l'Hôtel de l'Europe Horbourg-Wihr

Article 2 : Droits cédés

Par l'effet des présentes, et en vertu de l'article 9 du Code civil, le Participant autorise, la MACIF à fixer son image et à la reproduire et/ou représenter à des fins commerciales ou publicitaires pour tout produit ou service, pour elle-même et/ou toute entreprise en France et à l'étranger entrant dans le périmètre de combinaison ou de consolidation de la MACIF, ses filiales, les sociétés dont la MACIF détient directement ou indirectement des participations à hauteur de 20 % à 50 % ainsi que les GIE et associations dont la MACIF ou une des sociétés visées ci-dessus est membre.

Ainsi par l'effet des présentes et pour la durée et le territoire visés à l'article 3 ci-dessous, le Participant autorise :

- la fixation de son image dans le cadre des photographies et la reproduction de son image ainsi fixée par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour (graphique, photographique, numérique, etc.), sur tous supports, sur tous formats, pour un nombre illimité d'utilisation en intégralité ou en partie, ensemble ou séparément, et notamment aux fins de réalisation de tout document publicitaire ou promotionnel (guide, brochure et imprimés de toute nature, affiches, affichette, PLV, flyers, emballages de produits, jaquettes de couverture, etc.) aux fins de reproduction sur tout support de presse écrite quelle qu'en soit la périodicité et la diffusion (professionnelle ou grand public), sur tout support textile et sur tout objet dans toute oeuvre multimedia quel qu'en soit le support (Cdrom, Dvd rom, CDI, cartouche, etc.), toute oeuvre télévisuelle, cinématographique, ainsi que sur tout serveur numérique, en vue de leur exploitation sur supports destinés à la vente, la location ou le prêt et/ou la communication au public dans les conditions visées ci-dessous ;
- La communication au public de son image ainsi fixée et reproduite dans les conditions visées au paragraphe ci-dessous, en intégralité ou en partie et cela au travers de tout moyen de diffusion, connu ou inconnu à ce jour, et notamment représentation publique en tout lieu recevant du public (cinéma, ciné-club, réseau de vidéo-transmission, etc.), télédiffusion en mode analogique ou numérique quel qu'en soit le vecteur et le nombre et notamment par radiodiffusion

et/ou télédiffusion hertzienne terrestre, par satellite, par câblodistribution et quel que soit le mode de commercialisation (chaîne par abonnement, paiement à la séance, free TV, NVOD, etc.) ainsi que par communication par voie électronique (site Internet, Extranet, Intranet, etc.) quel qu'en soit le format (html, Imode, etc.) quel qu'en soit le vecteur et l'appareil de réception (réseau téléphonique mobile ou fixe, par câble, BLR, satellitaire, etc.) ainsi que par mise à la disposition du public quel que soit le procédé analogique ou numérique (et notamment, sans que cette liste soit limitative streaming, downloading, uploading, etc.) ou le mode de transmission audiovisuel ou téléphonique mobile ou fixe (tel qu' Internet, BLR, UMTS, I-Mode, GPRS, etc.) utilisé

Les légendes accompagnant le cas échéant l'utilisation de l'image totale ou partielle du Participant dans les conditions visées ci-dessus ne porteront pas atteinte à sa réputation ou à sa vie privée du Participant.

Article 3 : Territorialité et durée de la cession

La cession des droits est consentie

- pour une exploitation dans le Monde entier,
- et pour une durée de 2 an(s) à compter de la date de la signature du présent contrat.

Article 4 : Rémunération

La participation du Participant à la séance photo et la cession de ses droits telle que prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus est accordée à titre gracieux.

Article 5 : Garanties

Le Participant ne fait aucune réserve ni restriction sur la (les) photographie(s) visée(s) à l'article 1^{er} du contrat ni sur les droits d'utilisation mentionnés aux articles 2 et 3 du présent contrat.

Ce contrat reste valable en cas de changement de l'état civil du Participant.

Article 6 : Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de difficultés soulevées par la formation, l'exécution, l'interprétation ou à l'occasion du présent contrat, les parties s'engagent à résoudre leur conflit par voie d'arbitrage et renoncent à toute action judiciaire. A cette fin, chaque partie désignera son propre arbitre, celle qui prendra l'initiative de la procédure faisant connaître à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception le nom de l'arbitre choisi ; l'autre partie faisant connaître à la première, dans les quinze jours de la réception de la lettre, dans les mêmes formes, le nom du second arbitre choisi. Les deux arbitres désignés, dans les quinze jours de leur saisine commune, s'accorderont sur la désignation du troisième. En cas de difficultés du fait d'une des parties pour la désignation de son arbitre, ou en cas de désaccord entre les deux arbitres pour le choix du troisième, la désignation pourra être faite par le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris, à l'initiative de la partie la plus diligente. Chacune des parties prendra à sa charge les frais et honoraires de l'arbitre qu'elle aura désigné, ainsi que la moitié des frais et honoraires du troisième arbitre et, éventuellement des frais de l'instance de référé. Les parties renoncent à la voie de l'appel quelle que soit la décision arbitrale.

Fait à [.....]

Le [.....]

En deux exemplaires.

Le Participant

La MACIF
